

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0124(COD) Procédure terminée
Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, 2004-2008 Abrogation 2004/0220(COD)	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE SANTINI Giacomo	10/07/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Parlement européen	BUDG Budgets	PPE-DE NARANJO ESCOBAR Juan Andrés	10/07/2003
	DEVE Développement et coopération (Commission associée)	PSE SAUQUILLO PÉREZ DEL ARCO Francisca	09/07/2003
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
Conseil de l'Union européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	19/02/2004
	Agriculture et pêche	2555	18/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Recherche et innovation	Commissaire	

Evénements clés			
11/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0355	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

17/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0405/2003	
04/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0543/2003	Résumé
19/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/03/2004	Signature de l'acte final		
10/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0124(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0355	11/06/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1392/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0049-0052	29/10/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0405/2003	17/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0543/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0032-0116 E	04/12/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/491 JO L 080 18.03.2004, p. 0001-0005 Résumé
--

Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, 2004-2008

OBJECTIF : établir un programme d'assistance technique et financière dans le domaine de l'asile et des migrations. CONTENU : Dans le cadre des conclusions de Tampere et de la mise en oeuvre d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Conseil a développé la notion de partenariat avec les pays tiers insistant sur la nécessité pour l'Union d'adopter une approche globale des migrations. Prenant en compte ces conclusions ainsi que le transfert de nouvelles compétences à la Communauté par le Traité d'Amsterdam, la Commission a commencé à intégrer les questions liées à la migration dans sa politique et ses programmes de coopération à long terme avec les pays tiers. Parallèlement, l'Autorité budgétaire a inscrit à l'article B7-667 du budget de l'Union des crédits spécifiquement destinés au financement d'actions préparatoires en matière de migration et d'asile pour des actions associant les pays tiers pour lesquels le Conseil avait adopté des

plans d'action dans le domaine de la migration. Ces actions visaient 3 objectifs : la gestion des flux migratoires; le retour volontaire et l'exécution efficace des obligations liées à la réadmission ; la lutte contre l'immigration illégale. En 2002, le Conseil a convenu, pour sa part, que d'autres possibilités de coopération devaient être explorées avec d'autres régions géographiques du monde. Dans ses conclusions de Séville, le Conseil européen a également appelé à renforcer la lutte contre l'immigration illégale et à développer une approche ciblée du phénomène en utilisant tous les instruments pertinents. En réponse à ces conclusions, la Commission a proposé une communication en décembre 2002 dans laquelle elle annonce l'établissement d'un programme pluriannuel de coopération avec les pays tiers, dont les actions ciblées s'inscriraient en complément des actions dans les mêmes domaines, financées à partir d'autres instruments de coopération et de développement. C'est précisément l'objectif de la présente proposition qui entend proposer un nouvel instrument de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration. Cet instrument prendra la forme d'un programme pluriannuel 2004 - 2008 visant à apporter, de manière spécifique et complémentaire, une aide technique et financière aux pays tiers afin de les soutenir dans leurs efforts pour assurer une meilleure gestion des flux migratoires. Le programme serait particulièrement destiné aux pays tiers qui travaillent activement à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un accord de réadmission paraphé, signé ou conclu avec la Communauté. Plus spécifiquement, le programme financerait des actions qui associeraient, de manière cohérente des stratégies communautaires de coopération et de développement nationales et régionales en faveur des pays tiers et complèteraient les actions dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées mises en oeuvre dans ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires. Pour atteindre ces objectifs, le programme pourrait soutenir notamment les actions suivantes : - facilitation du dialogue et échange d'informations entre les institutions des pays tiers et les populations qui envisagent d'émigrer; - mise en place de campagnes d'information sur les conséquences de l'immigration illégale et l'emploi clandestin dans l'Union; - diffusion d'informations sur les possibilités de travailler légalement au sein de l'Union; - développement d'actions visant au maintien des liens entre les émigrants et leur pays d'origine ; - aide à la création de capacités pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le contrôle de la réglementation nationale en matière d'asile, de migrations et de lutte l'immigration illégale; - évaluation des capacités en matière de contrôle aux frontières; - amélioration de la sécurité des conditions d'émission des documents de voyage et des visas, lutte contre les faux-documents; - collecte de données et d'analyse des phénomènes migratoires; - développement d'un dialogue régional sur le phénomène de l'asile et des migrations; - assistance aux pays tiers lors de la négociation de leurs propres accords de réadmission avec leurs voisins; - soutien à la mise en place de capacités dans les pays tiers pour l'accueil et la réadmission des demandeurs d'asile. Dans ce contexte, la proposition définit les activités pouvant bénéficier d'un concours communautaire, notamment : - l'identification et la préparation des actions (études de faisabilité; échange de savoir-faire, études générales concernant l'action de la Communauté); - la mise en oeuvre de projets concrets d'assistance technique, de formation et l'achat ou la fourniture de produits ou d'équipements; - les mesures de contrôle et de suivi des actions; - les activités destinées à expliquer les objectifs et les résultats de ces actions au grand public; - l'évaluation des opérations engagées. Des mesures seraient également prises pour souligner le caractère communautaire de l'assistance fournie. La proposition définit également les partenaires pouvant obtenir un soutien financier au titre du programme ainsi que les critères d'éligibilité de ces derniers. Elle précise que les projets seront mis en oeuvre par la Commission et définit les règles financières et budgétaires du programme de coopération, en précisant les principes de base qui s'appliquent au financement des actions. La Commission serait assistée dans sa tâche de gestion par un comité composé de représentants des États membres et des règles comitologiques précises sont prévues à chaque étape de la sélection et de la décision des projets financés. Le programme devra être mis en oeuvre en cohérence et en complémentarité avec d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents. IMPLICATIONS FINANCIÈRES DE LA MESURE PROPOSÉE : le montant de référence financière prévu pour ce programme est de 250 mios EUR du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. À noter que le respect des principes démocratiques et de l'État de droit constitue un élément essentiel de l'application du projet règlement.

Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, 2004-2008

\$summary.text

Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, 2004-2008

En adoptant par 428 voix pour, 43 contre et 41 abstentions le rapport de M. Giacomo SANTINI (PPE-DE, I) sur le programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et appuie pleinement le programme proposé par la Commission. Par ses amendements, le Parlement clarifie les objectifs du programme en le centrant particulièrement, mais non exclusivement, sur les pays tiers qui travaillent activement à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un accord de réadmission paraphé, signé ou conclu avec la Communauté européenne. Pour le Parlement, le programme doit à la fois associer des actions alliant les principes généraux de la politique communautaire de coopération et servir à compléter les actions dans les domaines de la gestion des flux migratoires et de la réintégration des immigrés dans leur pays d'origine. Il s'agira donc, du point de vue du Parlement, de faire en sorte que les actions financées soient cohérentes avec les efforts communautaires qui contribuent à s'attaquer aux causes fondamentales des migrations. Il faut en outre pleinement associer les pays concernés à la mise en oeuvre du programme dans le cadre d'un partenariat avec eux. Le Parlement demande en outre que le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, prévu dans la proposition de la Commission comme un élément essentiel de l'application du règlement, figure en premier dans le texte de la proposition. Pour le Parlement, le programme devrait en outre : - soutenir la réinsertion socio-économique ciblée des personnes qui rentrent dans leur pays d'origine en vue de faciliter par la formation leur réintégration sur le marché du travail; - promouvoir une migration légale vers l'UE en accord avec la situation économique et sociale dans les pays d'origine et les pays hôtes, et de la capacité d'accueil des pays hôtes; - appuyer des actions d'information de la population concernée sur les avantages de la migration légale mais aussi sur les conséquences de l'immigration illégale dans l'Union ainsi que sur l'emploi clandestin dans l'UE, notamment en cas de trafic et de traite des êtres humains; - permettre aux pays tiers concernés de développer une législation en matière de lutte contre les migrations illégales, incluant la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains; - permettre la réadmission des immigrants illégaux ou des personnes dont la demande d'asile a été rejetée dans l'UE; - faciliter la contribution des immigrants légaux au développement économique et social de leurs communautés d'origine par un emploi aisé des sommes transférées dans des investissements productifs ou des initiatives de développement; - appuyer la diffusion des informations et annonces légales sur les possibilités de travailler légalement dans l'UE, brièvement ou longuement, et sur les procédures à suivre; - permettre la mise en place de capacités en matière de sécurité des documents touchant aux conditions d'émission et à l'enregistrement des immigrants illégaux; - améliorer éventuellement les capacités à appliquer les contrôles aux frontières, y compris par des

moyens de coopération opérationnelle. À noter, par ailleurs, que le Parlement ne souhaite pas que le programme de travail puisse prévoir d'autres actions que celles prévues par le règlement en cas de flux migratoires particuliers. Les partenaires pouvant obtenir un soutien financier au titre du programme pourront être, selon le Parlement, des organisations régionales et internationales, des agences ainsi que des ONG ou des gouvernements, tant dans l'UE que dans les pays tiers bénéficiaires, en privilégiant les accords de partenariat. Sur le plan budgétaire, le Parlement ne modifie pas l'enveloppe budgétaire totale de cette action (250 mios EUR de 2004 à fin 2008) mais demande que jusqu'au 31.12.2006 le budget du programme soit de 120 mios EUR. Pour la période postérieure à 2006, le budget sera estimé en cohérence avec les nouvelles perspectives financières (à partir de 2007) sur base d'un rapport portant sur l'exécution du programme. Le Parlement a en outre précisé que le cofinancement communautaire d'une action au titre du programme devrait s'élever à 80% maximum du coût total d'une action. Enfin, le Parlement apporte des aménagements comitologiques à la proposition de la Commission. ?

Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, 2004-2008

OBJECTIF : établir un programme d'assistance technique et financière dans le domaine de l'asile et des migrations. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 491/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS). **CONTENU :** Le présent règlement vise à établir un nouvel instrument de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration. Cet instrument prend la forme d'un programme pluriannuel couvrant la période allant du 01.01.2004 au 31.12.2008 et est doté d'une enveloppe financière globale de 250 mios EUR (dont 120 mios EUR jusqu'au 31.12.2006, comme le souhaitait le Parlement européen. Au-delà de cette période, le montant devra être confirmé en fonction des nouvelles perspectives financières 2007-2013). Le programme AENEAS vise à apporter, de manière spécifique et complémentaire, une aide technique et financière aux pays tiers afin de les soutenir dans leurs efforts de gestion des flux migratoires, et ce, de manière pluridimensionnelle. Le programme sera particulièrement (mais non exclusivement) destiné aux pays tiers qui travaillent activement à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un accord de réadmission paraphé, signé ou conclu avec la Communauté. Il vise à financer des actions qui associent, de manière cohérente, les principes généraux de la politique communautaire de coopération et de développement avec les stratégies communautaires de coopération et de développement mises en oeuvre au plan national et régional dans les pays concernés. Les actions envisagées viendront compléter les actions dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées mises en oeuvre dans ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires relevant du domaine de la coopération au développement. Les actions financées devront en outre contribuer à répondre aux causes profondes des migrations dans les pays concernés. Comme le demandait le Parlement européen, le respect des principes démocratiques et de l'État de droit ainsi que des droits de l'homme et des minorités constitueront un élément essentiel de la mise en oeuvre du règlement. Il sera notamment possible d'associer aux actions mises en oeuvre dans le cadre du règlement, des mesures de renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays concernés. En favorisant le partenariat avec les pays concernés, le programme entend soutenir dans les pays bénéficiaires : - l'élaboration d'une législation relative à l'immigration légale (règles d'admission, droits et statuts des personnes admises, traitement équitable des résidents légaux, intégration et non-discrimination, lutte contre le racisme et la xénophobie); - la promotion d'une migration légale compatible avec l'analyse de la situation démographique, économique et sociale dans les pays d'origine et la capacité d'accueil des pays hôtes; - l'élaboration d'une législation sur les réfugiés et l'amélioration de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile; - l'établissement d'une politique de lutte contre les migrations illégales (y compris, lutte contre la traite des êtres humains); - la réadmission et la réintégration durable des personnes entrées illégalement sur le territoire des États membres. Pour atteindre ces objectifs, le programme pourra soutenir concrètement les actions suivantes : .mise en place de campagnes d'information et de conseils juridiques sur les conséquences de l'immigration illégale, le trafic des êtres humains et l'emploi clandestin dans l'Union; .diffusion d'informations et de conseils juridiques sur les possibilités de travailler légalement au sein de l'Union; .développement d'actions visant au maintien des liens entre les émigrants et leur pays d'origine (en particulier utilisation plus aisée des sommes transférées par les migrants pour des investissements productifs ou des initiatives de développement); .facilitation du dialogue et de l'échange d'informations entre institutions des pays tiers et futurs immigrés; .aide à la création de capacités pour la mise en oeuvre et le contrôle de la réglementation en matière d'asile et de lutte contre l'immigration illégale et les activités criminelles liées; .évaluation des capacités en matière de contrôle aux frontières; .création de capacités dans le domaine de la sécurité des documents de voyage et lutte contre les faux-documents; .collecte de données sur les phénomènes migratoires et les causes profondes de l'immigration; .développement d'un dialogue régional sur le phénomène de l'asile et des migrations; .assistance aux pays tiers lors de la négociation de leurs propres accords de réadmission avec leurs voisins; .soutien à la mise en place de capacités pour la réadmission et la réintégration durable des demandeurs d'asile; .soutien à la réinsertion socio-économique ciblée des personnes qui décident de réintégrer leur pays d'origine. Le règlement donne des indications sur les activités pouvant donner lieu à un concours communautaire sur les thèmes abordés ci-avant (études de faisabilité, échange de savoir-faire technique entre États membres, pays tiers, organisations et institutions européennes et organisations internationales ; mise en oeuvre de projets concrets d'assistance technique, achat et fourniture de produits ou d'équipements ; contrôle et suivi des actions mises en oeuvre ; explication des actions réalisées auprès du grand public). Des mesures seront également prises pour souligner le caractère communautaire de l'assistance fournie. Le règlement définit également les partenaires pouvant obtenir un soutien financier au titre du programme ainsi que les critères d'éligibilité aux actions du programme. Les projets seront mis en oeuvre par la Commission conformément au règlement financier de l'Union. Le règlement définit en outre les règles financières du programme, en précisant les principes de base qui s'appliqueront au financement des actions. Comme le souhaitait le Parlement européen, le cofinancement communautaire couvrira en principe 80% maximum d'une action et exclura d'office tout autre financement par un autre programme communautaire. Pour la mise en oeuvre du programme, la Commission devra élaborer un programme de travail annuel qui définira les priorités des actions à mettre en oeuvre en fonction de la zone géographique et des objectifs spécifiques des pays concernés. Ce programme de travail devra en outre être cohérent avec les documents de stratégie établis par pays et par région, avec la politique de développement de la Communauté. Le règlement comporte des dispositions classiques d'évaluation et de contrôle anti-fraude. Un premier rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du programme est attendu pour le 31.12.2006 ainsi qu'un rapport final pour le 31.12.2010. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 mars 2004. Le programme est mis en oeuvre à compter du 01.01.2004. ?